

DÉLIBÉRATION n° 2023-07-08-2

Le conseil d'administration, en sa séance du 08/07/2023,
sous la présidence de de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 et article n°2 mentionnant que sont exclus du bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques les personnels qui bénéficient d'un cumul d'emplois, qui exercent une activité professionnelle libérale ou qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE :

OBJET : Prime de responsabilités pédagogiques (PRP) pour l'année 2023-2024

Le conseil d'administration approuve pour l'année universitaire 2023-2024 l'attribution de la prime de responsabilités pédagogiques conformément aux dispositions de la note annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 26

Majorité des présents et représentés : 14

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 26 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 08/07/2023

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : **22/08/2023**

Note relative à l'attribution de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP)

Année 2023-2024

Le conseil d'administration est, conformément aux propositions de la présente note, invité à délibérer sur :

- Le montant global maximum prévu au budget au titre de ces PRP
- La liste des responsabilités ouvrant droit à la prime et les plafonds correspondants
- Les modalités de conversion de la PRP en décharge de service.

Références réglementaires

Décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999

Préambule

Le projet de délibération présenté concerne les responsabilités pédagogiques et les montants maxima pouvant être attribués au titre de ces responsabilités pédagogiques pour l'année universitaire 2023-2024.

Conformément aux dispositions statutaires, la présente note ne fait apparaître aucun élément nominatif. Les mesures individuelles concernant les bénéficiaires seront examinées en conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants chercheurs et aux enseignants.

La PRP : mise en œuvre et montant global

Le décret n°99-855 dispose que cette prime correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques exercées en sus des obligations de service.

Le décret dispose dans son article n°2 que « la liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de la commission de la formation du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les instances consultées se prononcent sur les mesures individuelles en formation restreinte aux enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés. »

Le montant global maximum de la dotation proposée pour l'année 2023-2024 est de 50 K€.

Bénéficiaires

Depuis la mise en place du régime indemnitaire applicable aux enseignants chercheurs et chercheurs (RIPEC décret 2021-1895 du 29 décembre 2021) par l'Institut d'études Politiques d'Aix en Provence les seuls personnels qui pourront continuer à bénéficier de la PRP sont :

- Les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur ;

Montants

S'agissant d'une prime indexée sur le tarif de l'heure de TD (fixé par arrêté : 42.86 €) et convertible en décharge de service, elle s'exprime en heures équivalent TD, converties en euros plutôt que l'inverse.

Les montants peuvent varier entre 25 HTD (1 071.50 €) au minimum et 96 HTD (4 114.56 €) au maximum par bénéficiaire.

Propositions de responsabilités et plafonds proposés

Missions d'intérêt général

Coordination du programme <i>Egalité des chances</i> (IEPEI) et de la mission <i>Démocratisation</i>	Valorisation plafond HTD : 96 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 4 114 .56€ par bénéficiaire).
--	--

Direction et coordination des dispositifs pédagogiques

Parcours voie générale	Valorisation plafond HTD : 72 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 3 085.92 € par bénéficiaire).
Parcours formation continue	Valorisation plafond HTD : 25 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 1 071.50 € par bénéficiaire).
Parcours Franco-allemand	Valorisation plafond HTD : 72 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 3 085.92 € par bénéficiaire).
Parcours Ecole de l'air	Valorisation plafond HTD : 25 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 1 071.50 € par bénéficiaire).
Responsabilité pédagogique de certificat	Valorisation plafond HTD : 20 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 857.20 € par bénéficiaire).
Responsabilité et coordination des dispositifs d'alternance	Valorisation plafond HTD : 96 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 3 975. 36 € par bénéficiaire).
Responsabilité et coordination du CPAG et de la licence d'Administration publique (LAP)	Valorisation plafond HTD : 72 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 3 085.92 € par bénéficiaire).
Coordination des actions de formation continue	Valorisation plafond HTD : 72 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 3 085.92 € par bénéficiaire).
Coordination de l'organisation pédagogique du concours commun et des concours 2A et 4A	Valorisation plafond HTD : 15 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 642.90 € par bénéficiaire).
Coordination de l'organisation pédagogique et de la préparation du Grand Oral	Valorisation plafond HTD : 25 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 1 071.50 € par bénéficiaire).

Missions pédagogiques :

Coordination disciplinaire des enseignements de langues étrangères	Valorisation plafond HTD : 48 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 2 057.28 € par bénéficiaire).
Coordination pédagogique (accompagnement des étudiants dans le cadre de leur mobilité sortante, responsabilité des stages 3A, stages obligatoires et facultatifs)	Valorisation plafond HTD : 72 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 3 085.92 € par bénéficiaire).

Responsabilité de zone géographique (en lien avec la coordination pédagogique de la mobilité sortante, avec modulation en fonction du nombre d'étudiants et de soutenances de rapports)	Nombre d'étudiants	HTD n'incluant pas les soutenances de rapports
	1 à 10	5h
	11 à 20	10h
	21 à 30	15h
	31 à 40	20h
	41 et plus	25h
Responsabilité pédagogique des étudiants internationaux (responsable mobilité entrante)	Valorisation plafond HTD : 72 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 3 085.92 € par bénéficiaire).	
Coordination des enseignements de 1A	Valorisation plafond HTD : 25 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 1 071.50 € par bénéficiaire).	
Coordination des enseignements de 2A	Valorisation plafond HTD : 25 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 1 071.50 € par bénéficiaire).	
Coordination des enseignements de 4A (articulation diplôme-M1)	Valorisation plafond HTD : 25 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 1 071.50 € par bénéficiaire).	
Coordination des mémoires de 4A	Valorisation plafond HTD : 48 HTD (soit un plafond valorisé maximum de de 2 057.28 € par bénéficiaire).	
Mission <i>Innovation et entrepreneuriat</i>	Valorisation plafond HTD : 12 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 496.92 € par bénéficiaire).	
Chargé de projet pédagogique innovant	Valorisation plafond HTD : 25 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 1 071.50 € par bénéficiaire).	
Chargé de création de supports de formation à distance	Valorisation plafond HTD : 25 HTD (soit un plafond valorisé maximum de 1 071.50 € par bénéficiaire).	

Conversion de la PRP

Modalités de conversion (article 5 du décret n°99-855 du 4 octobre 1999)

« Les bénéficiaires d'une prime de responsabilités pédagogiques peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service, par décision du chef d'établissement, selon des modalités définies par le conseil d'administration ».

A ce titre, les bénéficiaires devront déposer une demande écrite auprès du directeur. Cette demande, si elle est accordée, devra impérativement et dans les meilleurs délais être transmise au service des ressources humaines.

Il convient de noter toutefois que les bénéficiaires de décharges de service obtenues en application de cet article 5 ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Règles de liquidation

- La liste nominative des bénéficiaires de PRP est fixée par le CAR
- Les PRP sont versées au titre d'une année universitaire
- La prime est proratisable en cas de changement de titulaire au cours de l'année universitaire
- Les montants inscrits dans le tableau sont les montants bruts annuels
- Calendrier de versement : La PRP est versée après service fait, en fin d'année universitaire.